

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lezennes, le 01 septembre 2023

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE LILLE

**Arrêté Municipal permanent portant sur la
réglementation de la circulation et du
stationnement dans la rue Gambetta et la place
de la République**

N° 157/2023

Le Maire de la commune de LEZENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-1 et 2, R411-1 à R411-32, R412-1 à R412-52, R415-1 à R415-15 et R417-1 à R417-13

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L131-1, et R131-1 à RR131-11

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place et les caractéristiques des panneaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature dans la rue Gambetta et la place de la République

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de circulation et de stationnement abrogeant les arrêtés pris précédemment

ARRETE

Partie 1 : Circulation

Article 1 : Sens de circulation

- Circulation en double sens

La rue Gambetta et la Place de la République sont des voies à double sens de circulation.

- Interdictions de circulation

Conformément à l'arrêté municipal n°168/2020, la circulation des véhicules motorisés y compris des cyclomoteurs et motocyclettes est strictement interdite sur les sentiers et passages suivants :

- Passage Delobel
- Sentier de Seclin

Hôtel de Ville
1, Place de la République
59260 LEZENNES

Tél. : 03 20 91 59 01 Télécopie : 03 20 47 34 66

Tout courrier doit être adressé sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire de LEZENNES

www.lezennes.fr

Article 2 : Régimes de priorités

Les véhicules circulant dans la rue Gambetta en direction de la rue Jean Baptiste Defaux devront laisser la priorité aux usagers du double sens cyclable provenant de la droite à l'intersection formée avec la rue Faidherbe

Article 3 : Vitesse

Dans la rue Gambetta et la Place de la République, la vitesse est limitée à 30km/h, conformément à l'arrêté municipal du 15 décembre 2006 qui précise cette limitation pour l'ensemble des voies situées en agglomération.

Article 4 : Passages piétons

Un passage piéton est matérialisé pour faciliter le passage des piétons et le ralentissement des véhicules au carrefour formé avec la rue Faidherbe

Article 5 : Ralentisseurs et carrefours surélevés

Afin d'assurer la sécurité des usagers, des chaussées surélevées de type plateau sont mis en place face à l'église Saint Eloi et à l'intersection formée avec la rue Faidherbe

Partie 2 : Stationnement

Article 6 : Stationnements matérialisés

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol soit par un marquage à la peinture, soit par un pavage ou tout autre moyen de délimitation.

Article 7 : Interdictions de stationnement

Le stationnement latéral en bordure et sur la chaussée en dehors des emplacements matérialisés est interdit et considéré comme gênant conformément aux dispositions du Code de la Route dans la rue Gambetta et la Place de la République.

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant à l'entrée de la cour de l'Abreuvoir située entre le n°10 et le le n°14 rue Gambetta.

Le stationnement est également interdit et considéré comme gênant sur l'aire piétonne du parvis de l'église Saint Eloi.

Conformément à l'arrêté municipal du 27 mars 2014, le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans les espaces verts.

Article 8 : Places de stationnement réservées

- Places réservées aux personnes à mobilité réduite

Des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont matérialisées aux endroits suivants :

- Place de la République face au n°5.
- Face au n°20 rue Gambetta
- Face au n°32 rue Gambetta



Les véhicules stationnés sur ces emplacements devront apposer de façon visible sur le pare-brise ou le tableau de bord du véhicule la carte européenne de stationnement pour personne handicapée Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG) ou la carte de mobilité inclusion (CMI) avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité.

L'arrêt ou le stationnement, sur ces emplacements réservés, d'un véhicule n'arborant pas l'une des cartes citées ci-dessus, en cours de validité, est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Tout usage par une tierce personne n'accompagnant pas le titulaire bénéficiaire de l'une de ces cartes sera considéré comme frauduleux.

L'usage indu, c'est-à-dire l'utilisation d'une carte par une personne qui ne transporte pas dans son véhicule le titulaire de la carte, est quant à lui réprimé par l'article R241-22 du CASF et constitue une infraction de 5^{ème} classe.

- **Emplacement réservé au stationnement des véhicules pour une durée limitée**

Le stationnement est limité à 15 minutes du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sur les places de stationnement située face au n°30 et 32 rue Gambetta.

Ces dispositions ne s'appliquent pas les jours fériés ni aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement pour personne à mobilité réduite.

Tout conducteur qui stationne un véhicule sur cet emplacement est tenu d'apposer un disque de contrôle de la durée de stationnement européen homologué.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée du véhicule de manière à ce que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les agents en charge de la surveillance de la voie publique sans qu'ils aient à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement en zone à durée limitée.

- **Places réservées à l'autopartage**

Une place de stationnement sera réservée sur la place de la République aux véhicules titulaires du label « autopartage ». Les véhicules stationnés sur cet emplacement devront arborer la vignette du label « autopartage ».

Le stationnement de tout autre véhicule est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Partie 3 : Dispositions générales

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux permanents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Gambetta et la Place de la République rédigés antérieurement.



Article 10 : Les dispositions de ce présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.
Les services de la Métropole Européenne de Lille sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Les usagers ont l'obligation de respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation horizontale et verticale, mise en place, qu'elle soit à caractère permanent, ou temporaire par apposition de dispositifs de signalisation mobiles ou amovibles, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Code de la Route.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 13 : Par dérogation, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux services de secours ni aux services de police.
Les dispositions de la Partie 2 de ce présent article ne s'appliquent pas aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules des sociétés chargées de l'entretien de la voirie des espaces verts et de l'éclairage public mandatées par la commune ou les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Lille et monsieur le responsable de la Police Municipale de Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Didier DUFOUR

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Date de publication : 04 SEP. 2023



Hôtel de Ville
1, Place de la République
59260 LEZENNES

Tél. : 03 20 91 59 01 Télécopie : 03 20 47 34 66

Tout courrier doit être adressé sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire de LEZENNES

www.lezennes.fr